

Décision n° 21-RIS-091

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 ;

Vu la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté conjoint n°2021-10512 du 6 septembre 2021 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, tel que modifié par l'arrêté n° 2021-12082 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 9 octobre 2021 ;

Vu la délibération 21-CA-27 du conseil d'administration en date du 10 août 2021 portant élection de Catherine RIS à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision 21-RIS-037 du 6 septembre 2021 de la présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie portant mesures de police administrative de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le plan de reprise des activités soumis le 9 octobre 2021 à la présidente de l'université par la cellule de veille et de crise ;

Considérant le délai nécessaire pour mettre en place les dispositifs de prévention, notamment en termes de nettoyage et de désinfection des locaux, selon le cadre juridique et sanitaire fixé par les autorités en Nouvelle-Calédonie au titre des mesures de lutte contre le virus covid-19, permettant l'accueil des personnels, des étudiantes et des étudiants de l'université, et plus généralement du public, dans les meilleures conditions ;

DÉCIDE

Article premier : L'Université de la Nouvelle-Calédonie déploie une phase de sauvegarde préalable à la réouverture au public de ses campus à compter du **lundi 11 octobre 2021**.

Pendant cette période n'est autorisée, sur les campus de Nouville et de Baco et dans le respect des règles sanitaires en vigueur et des protocoles mis en œuvre à l'université, que la seule présence des personnels mobilisés individuellement pour la phase de sauvegarde.

Le responsable du campus universitaire de Baco est habilité à prendre, dans les limites du protocole sanitaire général de l'université et des décisions des autorités compétentes, toutes mesures spécifiques à l'organisation de la phase de sauvegarde sur ce site.

A compter du **lundi 18 octobre 2021**, l'établissement rouvre au public et les enseignements en présentiel peuvent être organisés sur les campus à compter de cette même date, dans le respect de ces mêmes règles et protocoles.

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, l'accès aux bibliothèques du campus de Nouville est autorisé dès le jeudi 14 octobre 2021, à 13h00, à l'**usage exclusif** des personnels de l'université ainsi que des étudiantes et étudiants munis de leur carte Sup, dans le respect des mesures barrières et des consignes particulières affichées.

Des dispositifs spécifiques d'accueil des étudiantes et étudiants de l'université peuvent également être organisés sur les campus, sur autorisation préalable de la direction générale des services, à partir de cette même date dans le respect des mesures barrières et des consignes particulières affichées.

Article 3 : Afin de permettre notamment la mise en place sur les campus des mesures facilitant le respect des mesures barrières :

- le retour des enseignants-chercheurs et enseignants dans leurs bureaux n'est autorisé qu'à partir du jeudi 14 octobre 2021 à partir de 13h00 ;
- le retour des personnels administratifs, techniques, des bibliothèques, de recherche sur leur poste de travail est organisé progressivement, à compter du 18 octobre 2021, selon un calendrier fixé par la direction générale des services après concertation avec les directeurs et responsables des directions et services.

Article 4 : Les activités en présentiel sont organisées dans le respect des mesures barrières applicables en Nouvelle-Calédonie.

La distanciation physique d'au moins 1 mètre et l'obligation du port du masque doivent être respectées dans l'ensemble des enceintes et locaux universitaires.

Toutes les activités pouvant être réalisées fenêtres ouvertes ou à l'extérieur doivent être privilégiées.

Concernant les activités physiques et sportives notées, pour lesquelles le port du masque n'est pas obligatoire, la distanciation physique de 2 mètres entre les étudiantes et étudiants doit être appliquée.

Pour les activités et manifestations ne relevant pas des missions principales du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, sport de loisir notamment, le passe sanitaire est requis dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin susvisé.

Un protocole strict de nettoyage est mis en place pour limiter le risque de contamination, notamment sur les espaces partagés et les points de contact.

Article 5 : Un protocole de « contact-tracing » sera déployé pour identifier les personnes ayant eu des contacts avec un cas positif. Ce dispositif repose sur le signalement volontaire des personnels, des étudiants ou des étudiantes qui sont détectés positifs. Lors de la déclaration d'un cas confirmé de Covid-19, les personnes contact « à risque (vulnérable) » ou non vaccinées ne pourront accéder au campus pendant les 7 jours d'isolement recommandés et poursuivront le cas échéant leurs apprentissages à distance ou leur travail en télétravail si leurs activités le permettent.

A partir du troisième cas confirmé de Covid-19 sur une même population de personnes ayant eu des interactions même protégées sur une période glissante d'une semaine, l'accès au campus sera refusé, 10 jours le temps recommandé pour s'isoler, aux personnes identifiées au sein de cette population ; elles poursuivront le cas échéant leurs apprentissages à distance ou leur travail en télétravail si leurs activités le permettent.

Article 6 : L'identification des étudiantes et étudiants attendus dans chaque enseignement organisé sur les campus de Nouville et de Baco est assurée à partir notamment d'une feuille d'émargement ou à défaut quand le lieu où le nombre ne le permettent pas, de leurs inscriptions pédagogiques.

Ainsi pour les enseignements, les feuilles de présence de chaque séance sont conservées sous la responsabilité de chaque enseignante ou enseignant, lorsque ce contrôle n'est pas automatisé.

Pour les activités pédagogiques prévues dans les maquettes de formation et se déroulant en dehors des campus universitaires, des feuilles de présence sont obligatoirement établies. Ces activités font l'objet d'une déclaration préalable adressée par courriel à la direction générale des services de l'université, sous couvert de la direction de la composante de formation concernée.

Article 7 : Le plan de continuité pédagogique sera maintenu, notamment en cas de fermeture ponctuelle de formation si les conditions de l'article 5 sont réunies. L'accès à l'ensemble des ressources (cours en ligne, classes virtuelles, etc.) est disponible gratuitement sur les espaces pédagogiques numériques dédiés de l'université.

Article 8 : Les manifestations scientifiques et culturelles autorisées sur les campus par la présidence de l'université ainsi que les réunions font systématiquement l'objet d'un relevé de présence des participantes et participants.

Lorsqu'elles ne relèvent pas d'enseignement obligatoire, et en particulier lorsqu'une manifestation est ouverte au public, le passe sanitaire est requis dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin susvisé.

L'activité de location de salles est rouverte à compter du 19 octobre ; les organisateurs devront dans la cadre de l'utilisation des infrastructures de l'université garantir sous leur propre responsabilité le strict respect des règles édictées, notamment du passe sanitaire, par les autorités compétentes pour les activités qu'ils organisent. Ils seront par ailleurs facturés, en plus des frais de location, des frais de nettoyage et de désinfection des locaux loués.

Article 9 : Les déplacements professionnels effectués à la demande et pour le compte de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés en Nouvelle-Calédonie, vers et depuis les trois provinces, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Ces déplacements demeurent soumis à l'établissement préalable d'un ordre de mission, dès lors qu'ils sont réalisés hors de la résidence administrative des agents concernés.

Les missions professionnelles effectuées hors de la Nouvelle-Calédonie demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 10 : Le protocole sanitaire général fait l'objet d'une communication adaptée auprès de l'ensemble de la communauté universitaire et du public, notamment sur le site internet de l'université (unc.nc/informations-covid-19-unc/).

Article 11 : Les données personnelles collectées dans le cadre du « contact-tracing », seront détruites dans un délai maximum de trois mois ou pseudonymisées en vue d'être étudiées à des fins statistiques par la DASS et l'Institut Pasteur notamment. Elles se résument à positif ou négatif, vacciné ou non vacciné à une date donnée et sont collectées avec le consentement de l'intéressé. Les personnes souhaitant faire valoir leurs droits d'accès ou de rectification doivent écrire à donnees.personnelles@unc.nc.

Article 12 : La présente décision abroge la décision 21-RIS-037 susvisée.

Article 13 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le hall de l'université, communiquée au MESRI, et publiée sur le site internet de l'université.



Nouméa, le 12 octobre 2021

Catherine Ris

